

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 – Chambre 11

ARRÊT DU 26 Juin 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/09931

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 30 Juin 2014 par le Conseil de Prud'hommes –  
Formation paritaire de PARIS RG n° 10/16674

APPELANT

Monsieur X.  
né le [...] à [...]

Comparant en personne, assisté de Me Vincent MILLET, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

SECOUR CATHOLIQUE

Représentée par Me Mikaël REGIS, avocat au barreau de PARIS, toque : P0381 substitué par  
Me Jérôme POUGET, avocat au barreau de PARIS, toque : P0381

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débattue le 08 Mars 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant  
Mme Jacqueline LESBROS, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Sylvie HYLAIRE, présidente

Madame Jacqueline LESBROS, conseillère

Monsieur Christophe BACONNIER, conseiller

Greffier : Mme G H, lors des débats

ARRET :

— Contradictoire

— Mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement  
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure  
civile.

— Signé par Madame Sylvie HYLAIRE, présidente, et par Mme Caroline GAUTIER, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur X, né en 1975, a été engagé par le Secours Catholique par contrat d'usage d'une journée le 29 juin 2007 en qualité de cadreur, puis, à nouveau le 9 juillet 2007, en qualité de technicien vidéo.

Il a ensuite été engagé au sein du département production de la Direction de la Communication par contrat à durée indéterminée à compter du 16 juillet 2007 en qualité de technicien supérieur, statut agent de maîtrise, coefficient 485, groupe 5, moyennant un salaire brut mensuel de 2.126,72 euros et un treizième mois.

La relation de travail était régie par différents accords d'entreprise du Secours Catholique.

Monsieur X s'est vu notifier deux avertissements le 6 novembre 2008 et le 27 septembre 2010.

Il a été convoqué le 15 octobre 2010 à un entretien préalable à son licenciement fixé au 25 octobre 2010, puis licencié le 3 novembre 2010 avec dispense de préavis. Il lui est notamment reproché d'avoir fourni «un travail insatisfaisant et ne correspondant pas à la commande, en quantité, qualité, fond et forme, ayant eu des conséquences sur le service, sur un prestataire extérieur et sur la visibilité du Secours Catholique» à l'occasion de la manifestation Cluny 2010 du 1er au 3 octobre 2010 dont il devait assurer la couverture vidéo.

Dans un courrier du 21 octobre 2010 adressé à Monsieur Y, responsable du département des relations sociales, Monsieur X relatait longuement les difficultés relationnelles qu'il rencontrait depuis plusieurs années avec sa supérieure hiérarchique dont il mettait en cause le management agressif et dont il disait subir le harcèlement moral ; il expliquait également les difficultés auxquelles il avait été confronté pendant le tournage sur le site de Cluny pendant trois jours.

Le 10 novembre 2010, Monsieur X adressait à l'employeur un courrier de quatorze pages dans lequel il contestait de manière détaillée les motifs de son licenciement.

Le 20 décembre 2010, Monsieur X a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, section encadrement, aux fins de voir dire son licenciement sans cause réelle et sérieuse et obtenir diverses sommes à titre indemnitaire ainsi que la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, la reconnaissance du statut de cadre, groupe 6, coefficient 4 de la classification des emplois du Secours Catholique et un rappel de salaire.

Par ordonnance du 31 mai 2011, la présidente du conseil de prud'hommes, saisie d'une contestation de section par le Secours Catholique, a attribué l'affaire à la section activités diverses.

Par jugement du 30 juin 2014, le conseil de prud'hommes a débouté Monsieur X de ses demandes, débouté le Secours Catholique de sa demande au titre de ses frais irrépétibles et a

condamné Monsieur X aux dépens.

Monsieur X a interjeté appel de ce jugement.

A l'audience, les conseils des parties ont soutenu oralement les conclusions déposées et visées par le greffe.

Monsieur X demande à la cour d'infirmier le jugement et, statuant à nouveau, de :

— condamner le Secours Catholique à lui payer les sommes suivantes:

- \* 11.147,73 euros à titre de rappel de salaire,
- \* 1.114,77 euros au titre des congés payés afférents,
- \* 928,97 euros à titre de prime de 13e mois,
- \* 2.552,34 euros à titre de solde d'indemnité compensatrice de préavis,
- \* 255,23 euros au titre des congés payés afférents,
- \* 212,70 euros à titre de prime de 13e mois incidente,
- \* 108,43 euros à titre de solde d'indemnité légale de licenciement,

ces sommes avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation,

- \* 20.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- \* 2.500 euros à titre d'indemnité de requalification en application de l'article L.1245-2 du code du travail,

ces sommes avec intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir,

- \* 1.800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— dire que les intérêts des capitaux échus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil,

— ordonner au Secours Catholique de délivrer à Monsieur X un bulletin de paie, un certificat de travail et une attestation destinée à Pôle Emploi conformes à l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 120 euros par jour de retard à compter de la date de notification de l'arrêt, la cour se réservant la possibilité de liquider l'astreinte,

— condamner le Secours Catholique aux entiers dépens.

Le Secours Catholique demande à la cour de confirmer le jugement, de dire le licenciement de Monsieur X justifié, de dire que l'emploi de Monsieur X relève du statut de technicien, agent

de maîtrise du groupe 5, de débouter Monsieur X de ses demandes et de le condamner à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La cour se réfère expressément aux conclusions des parties pour plus ample exposé des faits, moyens et prétentions qu'elles ont soutenus.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

Monsieur X conclut à la requalification des contrats d'usage des 25 juin 2007 et 9 juillet 2007 en contrat à durée indéterminée au motif que l'activité du Secours Catholique ne relève pas de celles visées à l'article D. 1242-1 du code du travail. Il sollicite en conséquence une indemnité de requalification de 2.500 euros sur la base du salaire de cadre auquel il pouvait prétendre.

Le Secours Catholique s'oppose à la demande en soutenant que Monsieur X a été engagé pour ces deux contrats en qualité de cadreur et de technicien vidéo, activités qui relèvent du domaine de l'audiovisuel pour lequel le recours au contrat déterminé d'usage est expressément prévu par l'article D. 1242-1 du code du travail.

Aux termes de l'article L. 1242-2- 3° du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, notamment dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'activité exercée s'entend de celle de l'entreprise et non de celle du salarié.

Le Secours Catholique est une association reconnue d'utilité publique engagée dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. A ce titre, son activité principale n'entre pas dans les secteurs d'activité visés à l'article D. 1242-1 du code du travail, le fait que Monsieur X ait été engagé au département de production audiovisuelle étant sans incidence pour l'application de cet article.

En conséquence, il convient de faire droit à la demande et de requalifier les contrats en contrat à durée indéterminée par application de l'article L. 1245-1 du code du travail.

Sur le statut de cadre

Monsieur X revendique la classification de son emploi en tant que réalisateur audiovisuel selon le statut cadre, coefficient 400 du groupe 6, tel qu'il résulte des dispositions de l'accord d'entreprise du 23 septembre 2004 et de la carte des emplois qui y est annexée.

Le Secours Catholique s'oppose à la demande au motif que Monsieur X occupait des fonctions de technicien supérieur depuis son embauche ainsi qu'il résulte de sa fiche de recrutement, de son contrat de travail et de ses bulletins de paie, qu'il n'avait ni l'autonomie ni l'initiative requises d'un cadre mais était placé sous l'autorité de Madame Z, responsable du département production, qui lui définissait les tâches à exécuter.

Il soutient par ailleurs que la grille d'emploi repère sur laquelle se fonde Monsieur X n'est qu'indicative pour la classification des salariés du Secours Catholique qui lui oppose une «pesée de poste» réalisée le 17 septembre 2007 par un organismes extérieur, Ecclesia RH, qui a classé le poste de réalisateur dans le groupe 5 des emplois, statut ETAM.

Il fait enfin valoir que le statut de cadre n'a pas été reconnu à Monsieur X par le conseil de prud'hommes qui a attribué le 31 mai 2011 l'affaire à la section activités diverses et l'a débouté de ce chef de demande.

La classification de l'emploi d'un salarié s'apprécie au regard des fonctions qu'il a effectivement exercées et non pas en considération des seules mentions de son contrat de travail.

En l'espèce, Monsieur X a été engagé pour occuper un poste de technicien supérieur au département production de la Direction Communication, classification ETAM groupe 5.

La classification des emplois et les rémunérations au sein du Secours catholique sont régies par l'accord d'entreprise du 23 septembre 2004 et par son annexe II intitulée carte des emplois auquel l'accord renvoie expressément pour la classification des emplois par groupe (page 3 de l'accord). Cette classification fait donc partie intégrante de l'accord collectif et c'est vainement que le Secours Catholique indique que l'annexe II serait facultative et n'aurait pas de valeur contractuelle.

Il ne saurait non plus être opposé à Monsieur X une autre classification établie par un organisme de formation, Ecclesia RH, rémunéré par le Secours Catholique.

La carte des emplois prévoit la classification du poste de réalisateur audiovisuel au groupe 6 des cadres.

Or il résulte des pièces qu'il produit aux débats que Monsieur X a effectivement occupé des fonctions de réalisateur audiovisuel ainsi qu'en attestent:

— sa fiche de poste qui précise qu'il assure la réalisation des productions audiovisuelles du Secours Catholique, qu'il assure le tournage, le montage, l'organisation technique et administrative des reportages ;

— plusieurs jackets de DVD et disques DVD de réalisations de Monsieur X : «Enfance Famille» comprenant six films : «le Secours catholique en action» comprenant deux films; «Nanterre c'est pas une vie» ; des réalisations où son nom est associé à celui de Madame Z, «Tissons la solidarité» et «Passerelle pour l'Ecole» «Compostelle la vie en marche»- Madame Z apparaissant le plus souvent dans d'autres réalisations en qualité de chargée de production;

— des mails de remerciements de correspondants du Secours catholique pour la réalisation du film sur Compostelle à Madame Z, y associant Monsieur X ;

— des réalisations de Monsieur X diffusées sur le site web du Secours Catholique, et divers sites internet ;

— l'attestation de Monsieur A, directeur de maison de production, qui indique avoir réalisé en 2010 une animation pour le compte du Secours Catholique, dont le cahier des charges

techniques et artistiques ainsi que les consignes de travail ont été intégralement fournis par Monsieur X ;

— l'attestation de Monsieur B, chargé de projet au département pédagogie d'animation du Secours Catholique, qui témoigne de ce que toutes les demandes qu'il a adressées à Monsieur X ont été traitées avec promptitude et professionnalisme ; Monsieur B cite en particulier un film réalisé en octobre 2010 par Monsieur X sur la situation des Roms dont il indique qu'il a été un réel outil de facilitation pour l'animation des ateliers pédagogiques.

Il en résulte que les fonctions de Monsieur X n'étaient pas limitées à celle d'assistant vidéo mais qu'il intervenait dans la conception et l'organisation des réalisations du département production auquel il était rattaché. C'est donc vainement que le Secours Catholique argue de ce que le terme de réalisateur figurant sur les différents supports ne traduit pas la réalité des fonctions exercées par Monsieur X mais était utilisé par commodité afin de ne pas entrer dans le détail des différentes fonctions de la production, indifférentes pour le public.

Monsieur X est donc bien-fondé à se voir reconnaître le statut de cadre, coefficient 400 du groupe 6 de l'annexe à l'accord d'entreprise du 23 septembre 2004.

Il y a lieu par conséquent de faire droit à sa demande de rappel de salaire à hauteur de 11.147,73 euros plus les congés afférents de 1.114,77 euros ainsi que le complément de prime de treizième mois prévue à son contrat de travail soit la somme de 928,97 euros, demandes non contestées dans leur montant. Le jugement est infirmé de ces chefs.

En conséquence, il sera alloué à Monsieur X la somme de 2.500 euros qu'il réclame.

Le jugement est infirmé de ce chef.

Sur le licenciement

L'insuffisance professionnelle, qui se définit comme l'incapacité objective et durable d'un salarié d'exécuter de façon satisfaisante un emploi correspondant à sa qualification, constitue, si elle est avérée, une cause légitime de licenciement et la lettre de licenciement qui se réfère au grief d'insuffisance professionnelle, motif matériellement vérifiable, est suffisamment motivée.

En l'espèce, la lettre de licenciement rappelle que Monsieur X devait intervenir lors d'une manifestation Cluny 2010 se tenant du vendredi 1er octobre au dimanche 3 octobre 2010, pour filmer des images, selon les directives qui lui avaient été données le jeudi 30 septembre 2010, et dont le montage, assuré par un prestataire extérieur, était destiné à la mise en ligne sur différents sites pour rendre compte de l'événement.

Le Secours Catholique, qui rappelle que Monsieur X avait fait l'objet de deux avertissements pour l'insuffisance de ses prestations, lui reproche en l'espèce:

— de n'avoir fourni le premier jour que 35 minutes d'images pour 5 heures 30 de présence ;

— des carences avérées par rapport à la commande : l'insuffisance de couverture de l'événement : la médiocrité des images surexposées et floues, un problème de contenu : panoramique à plusieurs reprises sur une façade où trône une poubelle, interventions coupées

avant le dernier mot, choix de filmage ne valorisant pas le dynamisme de l'institution : « vous tournez l'arrivée dans le cloître de Cluny d'une personne très âgée se déplaçant à grand peine », des interviews inutilisables car réalisés en anglais et des réponses en ukrainien, albanais ou macédonien, les traductions récoltées étant trop succinctes ou imprécises...;

— un manque de réactivité pour se rendre sur le site d'une animation annoncée.

Aucune amélioration à ces problèmes n'aurait été apportée par Monsieur X malgré les remarques qui lui ont été faites. Ces insuffisances et imperfections ont, selon le Secours Catholique, entraîné un surcroît de travail au montage, chaque image devant subir un traitement spécifique (balance des couleurs, stabilisation, ralentissement des images pour durer) et un surcoût budgétaire.

Le Secours Catholique produit aux débats :

— les attestations de plusieurs intervenants audiovisuels témoignant du manque de rigueur et de qualités techniques de Monsieur X, de son manque de tact à l'égard des publics filmés, de son refus de suivre les conseils qui lui étaient donnés, conduisant ces personnes à ne plus vouloir collaborer avec lui ;

— l'attestation de Monsieur C, prestataire audiovisuel du Secours Catholique, qui indique que le travail réalisé par Monsieur X lors des journées de Cluny était indigne d'un professionnel, précisant que chaque image devait être reprise en raison d'une surexposition, d'un cadrage imprécis, de mouvements de caméra aléatoires, de fins de phrases coupées, le tout constituant un travail médiocre nécessitant la réalisation d'heures de dérushage et de montage importantes et facturées 2.250 euros supplémentaires au Secours Catholique, Monsieur C ajoutant qu'il avait refusé que son nom soit associé à cette production ;

— l'évaluation annuelle 2008 réalisée par Madame Z soulignant un problème de comportement de la part de Monsieur X, jugé trop sûr de lui, désinvolte face à ses erreurs, indifférent aux aspects techniques de sa fonction, de fait insuffisants ;

— un avertissement du 6 novembre 2008 pour un manque de rigueur et appelant Monsieur X à plus de professionnalisme ;

— un avertissement du 27 septembre 2010 à la suite d'un incident sur un tournage au cours duquel Monsieur X avait omis d'enregistrer une séquence de 23 minutes.

Monsieur X conteste ces griefs, indiquant qu'il n'a pas disposé de moyens suffisants pour couvrir seul cette manifestation qui, compte tenu de sa taille, aurait nécessité la présence de deux cadres ; il expose avoir accompli 14 heures chaque jour dans une situation de stress importante alors qu'il avait travaillé durant la semaine précédente du lundi 27 septembre au 4 octobre 2010, sans interruption, le non-respect du repos hebdomadaire justifiant à lui seul que son licenciement soit déclaré dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Monsieur X ajoute que depuis plusieurs années et jusqu'à la veille de cet événement, ses conditions de travail étaient rendues très difficiles, proches du harcèlement, en raison de la personnalité de sa supérieure hiérarchique, Madame Z, qui n'avait cessé de critiquer son travail alors que de très nombreux autres responsables du Secours Catholique et partenaires

institutionnels ont pu apprécier la qualité de ses prestations, de sorte qu'à tout le moins, le doute sur sa prétendue incompétence doit lui profiter.

Au vu des pièces produites, il apparaît que Monsieur X n'a manifestement pas bénéficié des moyens suffisants pour assurer dans de bonnes conditions la couverture de la manifestation de Cluny qui constituait, selon le Secours Catholique lui-même, un événement exceptionnel réunissant plusieurs centaines de personnes.

Ainsi, Monsieur B, chargé de projet au département pédagogie d'animation, a attesté que la manifestation était organisée en plusieurs lieux de la ville de Cluny, distants les uns des autres d'1 km et qu'il a pu voir, pendant ces trois jours, Monsieur X courir avec sa caméra d'un point à l'autre de la ville pour filmer les différentes activités disséminées en des points éloignés. De l'avis de Monsieur D, chef opérateur de prises de vue, dont l'attestation est produite par Monsieur X, le succès de la couverture vidéo d'un événement de cette importance nécessitait la présence de deux cadres et des supports techniques dont Monsieur X ne disposait pas.

Le programme des activités des trois jours démontre qu'un grand nombre d'ateliers, tables-rondes et autres manifestations étaient prévus sur différents sites.

Monsieur X a expliqué qu'il lui avait été difficile d'être présent sur tous les sites en fonction de l'horaire de programmation et qu'il était également tributaire de l'arrivée des groupes qu'il lui était demandé de filmer.

Des films de l'événement ont été mis en ligne et Monsieur X produit le mail de remerciement qui lui a été adressé par Monsieur I, responsable de la délégation du Var.

La cour estime que ces circonstances ne permettent pas de reprocher à Monsieur X une insuffisance professionnelle justifiant son licenciement, malgré un avertissement récent.

Il y a lieu en conséquence, infirmant le jugement de ce chef, de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur les conséquences financières du licenciement

Au jour de son licenciement, Monsieur X avait une ancienneté de 3 ans et 5 mois au sein d'une association employant plus de onze salariés. Le salaire brut mensuel auquel Monsieur X pouvait prétendre en tant que cadre du groupe 6 était de 2.552,34 euros.

Monsieur X soutient qu'il avait droit conventionnellement à un préavis de trois mois au lieu de deux et sollicite une somme complémentaire de 2.552,34 euros ; il sollicite également un complément au titre de l'indemnité de licenciement et au titre de la prime de treizième mois.

La Secours Catholique s'oppose aux demandes au motif que Monsieur X n'avait pas le statut cadre.

La cour ayant jugé que Monsieur X relevait du statut de cadre, il convient de faire droit à sa demande au titre d'un mois de préavis supplémentaire et de lui accorder la somme de 2.552,34 euros à ce titre plus les congés payés afférents de 255,23 euros ainsi que la prime de treizième mois correspondante, soit la somme de 212,70 euros (2.552,34/12)..



Il convient de faire droit également à sa demande de complément au titre de l'indemnité de licenciement et de lui accorder à ce titre la somme de 108,43 euros.

Monsieur X sollicite la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La cour estime la juste réparation du préjudice résultant de la perte injustifiée d'emploi à la somme de 15.400 euros et condamne le Secours Catholique au paiement de cette somme.

Le jugement est infirmé sur ces chefs de demandes.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

L'issue du litige conduit à infirmer le jugement qui a condamné Monsieur X aux dépens de première instance.

Succombant à l'instance, le Secours Catholique est condamné aux dépens de première instance et d'appel et au paiement d'une somme de 1.800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il y a lieu d'ordonner la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil ainsi que la délivrance des documents de rupture conformes.

La remise de ces documents devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, sans qu'il soit en l'état justifié d'assortir cette obligation d'une mesure d'astreinte.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Infirme le jugement déféré,

Statuant à nouveau,

Requalifie les contrats des 26 juin 2007 et 9 juillet 2007 en contrat à durée indéterminée,

Dit que le licenciement de Monsieur X est sans cause réelle et sérieuse,

Condamne le Secours Catholique à payer à Monsieur X les sommes suivantes:

- 2.500 euros au titre de l'indemnité de requalification,
- 11.147,73 euros à titre de rappel de salaire,
- 1.114,77 euros au titre des congés payés afférents,
- 928,97 euros à titre de rappel de prime de 13e mois,
- 2.552,34 euros à titre de solde d'indemnité de préavis,

— 255,23 euros au titre des congés payés afférents,

— 212,70 euros au titre de la prime de treizième mois afférente au préavis,

— 108,43 euros à titre de complément d'indemnité de licenciement,

lesdites sommes étant assorties des intérêts au taux légal à compter de la date de réception par le Secours Catholique de la convocation devant le conseil des prud'hommes,

— 15.400 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

Ordonne au Secours Catholique de remettre à Monsieur X un bulletin de paie récapitulatif, un certificat de travail et une attestation Pôle Emploi conformes au présent arrêt et ce, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision,

Condamne le Secours Catholique à payer à Monsieur X la somme de 1.800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions,

Condamne le Secours Catholique aux entiers dépens.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT